



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation
environnementale unique déposée par la société PARC ÉOLIEN DE LUPSAULT
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Lupsault
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre I^{er} (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement déposée le 4 mai 2021 par la société PARC ÉOLIEN DE LUPSAULT pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Lupsault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 8 novembre 2021 au 9 décembre 2021 à la mairie de Lupsault, relative à la demande précitée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis à la préfecture et transmis au pétitionnaire le 4 janvier 2022 ;

Considérant qu'à ce jour l'instruction de ce dossier n'est pas achevée et qu'il n'a pu être soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R 181-41 du code de l'environnement de fixer un nouveau délai pour statuer sur la demande précitée ;

Considérant l'accord du pétitionnaire pour une prolongation de délai de 4 mois par courriel du 2 février 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai pour statuer sur la demande présentée par la société PARC ÉOLIEN DE LUPSAULT pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Lupsault est prorogé jusqu'au 4 juillet 2022.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente et dont une copie sera notifiée à la société PARC ÉOLIEN DE LUPSAULT, 188, rue Maurice Béjart, CS 57392, 34184 MONTPELLIER.

Angoulême, le 11 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX